

[HR] Registre des agents de publications électroniques

IRIS 2006-8:1/33

*Nives Zvonarić
Ministère de la Culture, Zagreb, Croatie*

Conformément à l'article 38, alinéa 3, de la loi relative aux médias électroniques (Journal officiel n° 122/03), le Conseil des médias électroniques a adopté les dispositions concernant l'application et le mode d'administration du Registre des agents de publications électroniques.

Lesdites dispositions prévoient que le Registre des agents de publications électroniques comporte les informations relatives aux agents concernés et à leurs publications électroniques. Ces dernières sont définies comme des contenus de programmes transmis par des personnes physiques et/ou morales au moyen de liens de connexion destinés à la communication d'informations, de manière à les mettre à la disposition du grand public, indépendamment du volume des contenus en question.

Le Registre englobe notamment les publications électroniques susceptibles d'être considérées, en tout ou partie, comme des services de médias audiovisuels, c'est-à-dire les images en mouvement visant à l'information, l'éducation ou le divertissement des spectateurs ou des utilisateurs. Il ne concerne cependant pas les publications électroniques à caractère privé et destinées aux communications individuelles, telles que les courriers électroniques, les messages SMS et MMS, les blogs, les autres pages de réseaux privés et les publications de ce type.

Les agents de publications électroniques constitués sous la forme de personnes morales sont soumis, préalablement à la première parution de leur publication électronique, à une obligation de demande d'inscription au registre géré par le Conseil des médias électroniques. Ils notifient à ce même Registre toute modification et/ou supplément d'information au sujet des données indiquées dans leur demande.

Les contenus de programmes des publications électroniques relèvent des dispositions de la loi relative aux médias électroniques. Les obligations nées de ce texte s'imposent aux agents de publications électroniques.

La teneur de la demande déposée auprès du Registre est précisée par un formulaire spécial, intégralement défini par les dispositions en la matière.

Le Registre des agents de publications électroniques est administré par le Conseil des médias électroniques. Ce dernier nomme, par décision spéciale, celui de ses agents en charge de la gestion dudit Registre.

-

<http://www.nn.hr>

Dispositions concernant l'application et le mode d'administration du Registre des agents de publications électroniques, Journal officiel n° 66/06

